

Conférence générale

GC(56)/RES/10

Septembre 2012

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-sixième session ordinaire

Point 14 de l'ordre du jour
(GC(56)/19)

Sécurité nucléaire

Résolution adoptée le 21 septembre 2012, à la neuvième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions précédentes sur les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de ces matières,
- b) Prenant note du Rapport sur la sécurité nucléaire 2012 soumis par le Directeur général dans le document GC(56)/15 et du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 approuvé par le Conseil des gouverneurs en septembre 2009,
- c) Consciente des responsabilités qui incombent à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, de maintenir une sécurité nucléaire efficace, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et notant le rôle central que joue l'Agence en facilitant la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire,
- d) Notant les résolutions 1373, 1540, 1673, 1810 et 1977 du Conseil de sécurité de l'ONU, la résolution 65/62 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et les initiatives internationales conformes à ces instruments visant à empêcher des acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive et les matières connexes,
- e) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'intérêt de l'amendement qui en étend le champ d'application,
- f) Notant les conclusions et les recommandations concernant des mesures de suivi formulées par la Conférence d'examen du TNP de 2010 en matière de sécurité nucléaire,
- g) Reconnaissant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération et la coordination des efforts internationaux dans le domaine de la sécurité nucléaire afin d'éviter les doubles

emplois et les chevauchements,

h) Reconnaissant le rôle central, souligné par exemple au 16^e Sommet du MNA tenu à Téhéran en août 2012, que joue l'Agence en élaborant des orientations complètes sur la sécurité nucléaire et, sur demande, en fournissant une assistance aux États Membres pour faciliter leur mise en œuvre,

i) Se félicitant de la conférence intitulée « Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux », ouverte à tous les États, que l'Agence doit accueillir en juillet 2013,

j) Soulignant la nécessité d'une large implication de tous les États Membres de l'Agence dans les activités et initiatives relatives à la sécurité nucléaire, et notant le rôle que pourraient jouer des processus et initiatives internationaux, y compris les sommets sur la sécurité nucléaire tenus à Washington D.C. et à Seoul et celui qui doit avoir lieu aux Pays-Bas en 2014, pour faciliter les synergies et la coopération dans le domaine de la sécurité nucléaire,

k) Rappelant que la résolution 65/62 de l'Assemblée générale des Nations Unies stipule qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme, et reconnaissant la nécessité de continuer à progresser en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

l) Reconnaissant que les mesures de sûreté et les mesures de sécurité ont pour objectif commun de protéger la santé humaine et l'environnement, et réaffirmant l'importance d'une coordination entre les activités de sûreté et de sécurité,

m) Notant la nécessité de mesures de protection contre le sabotage des installations et des matières nucléaires en cours d'utilisation ou d'entreposage figurant dans le document n°13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA et attendant avec intérêt l'élaboration d'autres orientations sur leur application, notamment pendant le processus de construction et de maintenance des installations nucléaires,

n) Réaffirmant l'importance et la valeur du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives qui n'est pas juridiquement contraignant et soulignant le rôle important des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent,

o) Notant l'importance de la sécurité pour la sûreté du transport des matières radioactives et les vives préoccupations de certains États à cet égard, et soulignant la nécessité de prendre des mesures adéquates pour protéger ces matières pendant le transport contre un enlèvement non autorisé ou un acte de sabotage,

p) Notant que les systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires des États Membres contribuent de façon primordiale à prévenir la perte de contrôle et le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires, soulignant l'importance des programmes de formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire de l'AIEA, ainsi que d'autres initiatives internationales, régionales et nationales allant dans ce sens, et se félicitant à cet égard des efforts visant à créer un réseau de collaboration entre les centres nationaux de soutien en sécurité nucléaire ainsi qu'un Réseau international de formation théorique à la sécurité nucléaire (INSEN),

q) Consciente du travail qu'accomplit l'Agence en fournissant une assistance technique et des conseils spécialisés aux pays qui accueillent de grandes manifestations publiques, et saluant à cet égard la parution de la publication NSS 18 de la collection Sécurité nucléaire sur les

systèmes et mesures de sécurité nucléaire pour les grandes manifestations publiques,

r) Reconnaissant le rôle central de l'AIEA dans la collecte et la mise en commun d'informations par le biais de la Base de données sur le trafic illicite (ITDB) et d'autres activités non autorisées et sur des événements mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives, et

s) Soulignant qu'il est essentiel de veiller à la confidentialité des informations importantes pour la sécurité nucléaire,

1. Se félicite du Rapport sur la sécurité nucléaire 2012 soumis par le Directeur général dans le document GC(56)/15, notamment des objectifs et priorités pour l'année à venir, et prie le Directeur général et le Secrétariat de continuer à mettre en œuvre les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire ;

2. Demande à tous les États Membres de maintenir au niveau le plus élevé possible les normes de sécurité nucléaire et de protection physique des matières et installations nucléaires ;

3. Demande à tous les États de faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, la production, la cession et l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives, l'échange de matières nucléaires à des fins pacifiques et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ne portent pas atteinte aux priorités fixées pour le programme de coopération technique ;

4. Demande à tous les États Membres d'envisager de fournir l'appui nécessaire aux efforts internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire par le biais de divers arrangements aux niveaux bilatéral, régional et international, et rappelle la décision du Conseil des gouverneurs sur l'appui au Fonds pour la sécurité nucléaire ;

5. Se félicite des activités de promotion de l'entrée en vigueur de l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) menées par l'Agence, demande à tous les États parties à la Convention d'en ratifier l'amendement le plus rapidement possible et les encourage à agir conformément aux objectifs et aux buts de l'amendement jusqu'à son entrée en vigueur, et encourage aussi tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à adopter son amendement le plus rapidement possible ;

6. Encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties le plus rapidement possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;

7. Salue la création du Comité des orientations sur la sécurité nucléaire destiné à renforcer l'interaction des États Membres avec le Secrétariat pour ce qui est de guider l'élaboration d'autres publications de la collection Sécurité nucléaire et leur publication accélérée, et salue les efforts que fait le Secrétariat pour permettre aux représentants de tous les États Membres de participer aux travaux du Comité ;

8. Salue l'approbation par le Conseil des gouverneurs de la publication de la catégorie Fondements de la sécurité nucléaire intitulée « Objectif et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État », et encourage tous les États Membres à prendre en compte, selon qu'il conviendra, les publications de la collection Sécurité nucléaire dans leurs activités de renforcement de la sécurité nucléaire ;

9. Réaffirme le rôle de premier plan que joue l'Agence, pour assurer la coordination des activités

internationales dans le domaine de la sécurité nucléaire, tout en évitant les doubles emplois et les chevauchements ;

10. Encourage le Secrétariat à continuer, en coordination avec les États Membres, à jouer un rôle constructif et coordonné avec d'autres initiatives concernant la sécurité nucléaire, notamment l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et le Partenariat mondial, et à œuvrer conjointement, selon qu'il conviendra, avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes, et salue à cet égard les échanges réguliers d'informations ;

11. Encourage le Secrétariat à poursuivre, en coopération avec les États Membres, les programmes de formation et l'instruction des formateurs et à adapter les cours selon qu'il conviendra pour répondre aux besoins des États Membres, et salue les initiatives en cours menées par les États Membres, en coopération avec le Secrétariat, pour développer une culture de sécurité nucléaire par une formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire-;

12. Invite le Secrétariat à fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU et envers le Comité 1540, sous réserve que les demandes s'inscrivent dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence ;

13. Encourage le Secrétariat à procurer aux États Membres, à leur demande, une assistance pour assurer la sécurité des sources radioactives, en particulier lorsque les sources sont fournies par l'Agence ;

14. Demande à tous les États de déterminer et d'assurer des filières d'entreposage et de stockage définitif sécurisées pour les sources radioactives scellées retirées du service de façon que les sources de ce type qui sont présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire à moins qu'elles n'en soient exemptées, et demande en outre aux États de s'attaquer aux obstacles au rapatriement des sources retirées du service dans l'État fournisseur ;

15. Encourage vivement tous les États à améliorer leurs capacités nationales pour prévenir, détecter et décourager le trafic illicite et d'autres activités et événements non autorisés mettant en jeu des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives sur l'ensemble de leur territoire, et à s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière, et demande aux États qui sont à même de le faire de renforcer les partenariats internationaux et la création de capacités à cet égard ;

16. Prend note de l'utilité de la Base de données sur le trafic illicite (ITDB) de l'Agence et des efforts que fait le Secrétariat pour améliorer le mécanisme de notification de l'ITDB, et encourage tous les États à communiquer en temps utile des informations pertinentes à l'ITDB ;

17. Prend note des efforts de l'Agence pour sensibiliser à la menace croissante de cyber-attaques et à leur impact potentiel sur la sécurité nucléaire, notamment grâce à la parution de la publication NSS 17 de la collection Sécurité nucléaire sur la sécurité informatique des installations nucléaires, et encourage l'Agence à poursuivre ses efforts pour améliorer la coopération internationale et aider les États Membres à cet égard en dispensant des cours et en accueillant d'autres réunions d'experts sur la cybersécurité des installations nucléaires ;

18. Se félicite des travaux de l'Agence dans le domaine de la criminalistique nucléaire, notamment du développement des cours visant à aider les États Membres en ce qui concerne la détection de matières nucléaires et autres matières radioactives faisant l'objet d'un trafic, d'un entreposage ou de manipulations illicites, les mesures d'intervention ainsi que la détermination de l'origine de ces matières, encourage les États Membres à continuer d'appuyer les activités de l'Agence dans ce domaine, et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à créer des bases de données nationales sur les matières nucléaires, lorsque cela est possible, en recourant au besoin à l'assistance de l'Agence ;

19. Encourage les États Membres concernés à continuer de limiter volontairement le plus possible la quantité d'UHE dans les stocks civils et à utiliser de l'UFE, lorsque ceci est techniquement et économiquement possible ;
20. Encourage les États Membres à utiliser les services consultatifs de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour échanger des vues et des conseils sur les mesures de sécurité nucléaire, se félicite du crédit croissant des missions IPPAS (Service consultatif international sur la protection physique) auprès des États Membres et encourage l'organisation, par l'Agence, de réunions permettant aux États Membres d'échanger les données d'expérience et les enseignements tirés de ces missions ;
21. Encourage le Secrétariat à établir et à promouvoir, en coopération avec les États Membres, des méthodes d'autoévaluation et des approches basées sur les publications de la collection Sécurité nucléaire et pouvant être utilisées volontairement par les États Membres pour assurer une infrastructure nationale de sécurité nucléaire efficace et durable ;
22. Encourage les États Membres à veiller à ce que la sécurité nucléaire soit pleinement prise en compte à tous les stades du cycle de vie des installations nucléaires, depuis l'étape initiale de planification jusqu'au choix du site, à la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement, en recourant au besoin à l'assistance de l'Agence ;
23. Appuie les mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire, et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité appropriées conformément au régime de confidentialité de l'Agence et de faire rapport selon que de besoin au Conseil des gouverneurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de confidentialité ;
24. Demande que les actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution soient menées sous réserve que des ressources soient disponibles, en tenant dûment compte de l'assistance sollicitée par les États qui exécutent un plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire ; et
25. Prie le Directeur général de lui présenter à sa cinquante-septième session ordinaire (2013) un rapport annuel sur la sécurité nucléaire faisant état des activités entreprises par l'Agence dans ce domaine, mettant en lumière les résultats importants de l'année précédente et indiquant les objectifs et les priorités du programme pour l'année suivante.